

CH_VB JAAC 62.22 vom 12. Mai 1997

Bundesverwaltung, 1997-05-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_62.22__

FR: CH_VB JAAC 62.22 du 12 mai 1997

IT: CH_VB JAAC 62.22 del 12 maggio 1997

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 79 de la Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM, RS 322.1), chaque témoin est entendu en l'absence des autres. Il peut être confronté avec eux, avec l'inculpé ou le suspect. Selon l'art. 110 PPM, le défenseur a, par principe, le droit d'assister à des opérations d'enquête, cependant seulement pour autant que le résultat de l'enquête n'en est pas compromis.

E. 2

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) qu'invoque le plaignant garantit à celui-ci des droits de défense qui englobent en particulier le droit d'interroger des témoins à charge, respectivement de convoquer des témoins à décharge et de les faire interroger (art. 6 § 3 let. d CEDH). Comme le relève justement le plaignant, ces droits découlent des principes généraux d'un procès équitable et de l'égalité des armes selon l'art. 6 CEDH. Cependant, déjà dans le cadre d'une considération grammaticale, la disposition ne donne lieu à aucun doute sur le fait qu'elle stipule des standards minimaux quant à une procédure judiciaire. Les garanties peuvent cependant entrer en collision avec des prétentions en matière de droits fondamentaux de tiers qui sont équivalentes ou de valeur plus élevée, et elles n'ont donc pas de validité absolue. Ces garanties sont dévolues à l'inculpé non pas, en particulier, à tout moment, mais aussi souvent que le permet le but de la procédure, cependant au moins une fois au cours de toute la procédure. L'argumentation du plaignant selon laquelle la jurisprudence du Tribunal fédéral obligerait les autorités judiciaires à examiner les normes légales quant à leur compatibilité avec la CEDH et, le cas échéant, à ne pas les appliquer ne saurait être contredite sur le plan du principe. Toutefois, dans la mesure où il entend en déduire que les garanties devaient être appliquées impérativement, directement et à tout stade de la procédure - en d'autres termes, à toute audition prise individuellement - son interprétation passe à côté de son contenu. Le plaignant confirme lui-même dans ses explications relatives à la décision X c / Belgique (DR 16, p. 203) que tel ne peut être le cas, en signalant une pesée des intérêts correspondante par la commission: l'accès aux données des témoins peut ainsi être refusé, dans certaines circonstances, jusqu'au jugement si les intérêts de tiers prévalent. Ainsi, il est également dit que cela est valable à plus forte raison pour la phase de l'enquête ordinaire, au cours de laquelle la décision correspondante ne peut être que de nature temporaire.

E. 3

Dans la présente procédure, il n'y a pas encore clarté quant à la question de savoir quels seront les moyens de preuve qui formeront le noyau de l'accusation, vu que celle-ci n'a pas encore été dressée. Certes, il sera le cas échéant nécessaire d'adapter les mesures visant à

garantir la sécurité des témoins en faveur des droits de défense du plaignant, mais seulement en ce qui concerne les témoins dont les dépositions sont décisives pour l'issue du procès. Pour ce qui est de tous les autres témoins, il n'existe, de la part du plaignant, aucun intérêt impératif à connaître leur identité. Il 2

convient par conséquent d'éviter d'exposer des témoins - dans le cas présent, ils sont tout de même au nombre de 39 - à un danger potentiel, alors que leurs déclarations ne seront éventuellement pas utilisées à l'occasion des débats et dans le jugement. L'immédiateté lors des débats offre une garantie suffisante pour les prétentions du plaignant; il est légitime d'accorder aux droits de défense une importance appropriée en premier lieu dans ce cadre-là. C'est aussi pour cette raison que les art. 79 et 110 PPM susmentionnés ne stipulent pas de droit absolu à la participation dans le cadre de la procédure d'instruction. Cependant, ils ne contredisent pas pour autant la CEDH et demeurent applicables même dans l'optique de cette dernière.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 62.22 - Extrait d'une décision de l'auditeur en chef du 12 mai 1997 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1998 Année Anno Band 62 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 842 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.